

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 116**

présenté par

M. Arnaud Leroy, M. Bouillon, M. Plisson, M. Bloche et M. Chanteguet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

L'article L. 541-10-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, la date : « 13 février 2013 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2019 »;

2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À partir du 1^{er} janvier 2013, tout émetteur sur le marché ne respectant pas l'obligation prévue au premier alinéa du présent article est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes. » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prolonger le mécanisme de la répercussion obligatoire du coût unitaire de gestion des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) ménagers (c'est-à-dire de l'éco-contribution) et par conséquent celui de son affichage au client final.

Ce mécanisme a été institué par la loi de finances rectificative pour 2005 en contrepartie de la prise en charge par les producteurs/émetteurs des déchets historiques. Or le volume de ces déchets est encore très significatif puisque les échantillonnages réalisés jusqu'à ce jour sur les flux de DEEE ménagers collectés montrent des taux de déchets historiques ou orphelins très élevés, de 83 % à 96 % selon les types d'appareils.

Dès lors, la même situation justifierait de prolonger ce mécanisme de répercussion à l'identique de l'éco-contribution.

La répercussion de l'éco-contribution a permis le développement d'une filière nationale de traitement des DEEE à haute performance environnementale (mais dont les infrastructures ne sont pas amorties), et où l'économie sociale et solidaire joue un rôle significatif. Elle permet également l'indemnisation financière des partenaires de la collecte dont les collectivités locales.

Les directions des fabricants internationaux concernés ont accepté sans difficulté des coûts de gestion de DEEE plus élevés, en relation avec ce haut niveau d'exigences environnementales et sociales. La disparition prématurée de cette répercussion obligatoire aurait pour conséquences d'abaisser les objectifs environnementaux, sociaux (emplois sur le territoire national) et industriels de la filière française des DEEE ménagers. Elle déliterait également la cohésion de la filière et la mutualisation de ses moyens pourtant nécessaires à la prise en charge des déchets historiques et à l'atteinte de l'objectif européen du doublement de la collecte d'ici à fin 2019 (de 7 à 14 kg/habitant).

Compte tenu de la lente décroissance de la part des DEEE historiques dans les collectes, il est proposé de prolonger le mécanisme jusqu'au 31 décembre 2019.

Enfin, il est proposé que tout émetteur visé à l'article L. 541-10-2 du Code de l'environnement ne respectant pas ses obligations soit soumis à la taxe générale sur les activités polluantes dès le 1^{er} janvier 2013.